



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAE) de BRETAGNE,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°3  
du plan local d'urbanisme (PLU) de PLÉGUIEN (22)**

**N° : 2018-006376**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006376 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pléguien (22), reçue de Monsieur le Président de Leff Armor Communauté le 10 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 01 octobre 2018 et la contribution du Directeur général de l'ARS de Bretagne en date du 02 octobre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme et de sa modification :**

- modification simplifiée portant sur la précision des dispositions relatives à la superficie maximale des extensions de constructions d'habitat diffus situé dans les zones de l'espace rural (50 m<sup>2</sup> de surface plancher ou d'emprise au sol au lieu de 30 % de l'habitation existante), pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation ou le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes (Nh) ;

**Considérant les caractéristiques de Pléguien et de la zone susceptible d'être touchée :**

- commune rétro-littorale, pôle des aires urbaines de Guingamp et Saint-Brieuc, s'étendant sur 1 548 ha et comptant 1 311 habitants en 2015, membre de la communauté de communes Leff Armor Communauté et adhérente au Pays de Guingamp ;
- zonage Nh dispersé sur l'ensemble du territoire communal en pastillage représentant une superficie cumulée de l'ordre de 19 ha ;

**Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :**

- la délimitation assez restreinte des secteurs Nh ;
- l'évolution relativement mineure des possibilités d'extension ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Pléguien n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Pléguien, présentée par Leff Armor Communauté, n° 2018-006376, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à RENNES, le 23 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.